



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7958 relative à la mise aux normes « Défense de la Forêt Contre les Incendies » (DFCI) d'une route forestière existante revêtue sur 3,8 km au sein de la forêt domaniale d'Hourtin (33), reçue le 26 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à mettre aux normes « DFCI » une piste forestière actuellement revêtue d'un enduit bitumineux en réalisant une chaussée sur 4 mètres de largeur, permettant la circulation et l'intervention des véhicules de lutte contre les incendies de forêt ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 6 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la forêt domaniale d'Hourtin, à proximité du lac d'Hourtin,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- au sein du site inscrit étangs girondins et à environ 160 m à l'ouest (fin de piste vers la maison forestière de la Gracieuse) du site inscrit Étangs girondins (Carcans-Hourtin, Lacanau) et landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux), de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais et étangs d'arrière dune du littoral girondin* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin*,
- à environ 230 m au sud de la réserve naturelle des dunes et marais d'Hourtin,
- environ 730 m au sud (point de départ du projet de réfection de la piste) de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin*,
- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé le 30 mars 2010,
- sur une commune dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » et « Lacs médocains » sont mis en œuvre ;

Considérant que l'objectif du projet est de faciliter l'accès du massif forestier aux engins de lutte et de défense contre les incendies de forêt, permettant ainsi de sécuriser ce massif particulièrement exposé aux risques d'incendies ;

Considérant que la dépose du revêtement bitumineux sur 3,3 km s'accompagne également de l'empierrement d'un tronçon actuellement en chemin naturel sur 460 mètres, l'aménagement de 3 plateformes de retournement, la mise en place de 24 caniveaux répartis sur tous le tronçon de la piste afin d'évacuer les eaux pluviales de ruissellement et l'aménagement de 14 entrées sur parcelles forestières ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune, ce qui contribue à réduire les nuisances et le dérangement ;

Considérant que l'emprise des travaux est limitée (élargissement de la chaussée existante sur 1 mètre de largeur), et que les plate-formes de retournement seront réalisées sur des parties non boisées, contribuant ainsi à réduire les impacts du projet sur son environnement, que les matériaux de revêtement démantelés seront réemployés sur site après concassage, contribuant à limiter les transports routiers ;

Considérant que l'utilisation de graves non traitées pour le revêtement de la piste DFCl, associée aux caniveaux d'évacuation des eaux pluviales de surface, favorise la régulation et l'infiltration sur site des eaux pluviales ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise aux normes « Défense de la Forêt Contre les Incendies » (DFCl) d'une route forestière existante revêtue sur 3,8 km au sein de la forêt domaniale d'Hourtin, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 avril 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).